



**DELIBERATION N° 26/029 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE
PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU COMITÉ DES
ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (COSCDC)**

**CHÌ APPROVA A MISSA A DISPUSIZIONI CONTRU A RIMBORSU DI
PARSUNALI DI A CULLITIVITA DI CORSICA PRESSU A U CUMITATU D'OPARI
SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA (COSCDC)**

REUNION DU 25 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, la Commission Permanente, convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'ordonnance 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018

portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : l'action sociale,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/007 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2023 approuvant la modification de la convention entre la Collectivité de Corse et le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC),
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse signée entre la Collectivité de Corse et le COSCDC le 02 février 2023,
- VU** les statuts du COS CDC modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 18 juin 2025,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement correspondant à 80 % d'un équivalent temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC), pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 2 :

DIT que ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le projet de convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention et l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 mars 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 MARS 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISSA A DISPUSIZIONI CONTRU A RIMBORSU DI
PARSUNALI DI A CULLITIVITA DI CORSICA PRESSU A U
CUMITATU D'OPARI SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA (COSCDC)**

**MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE
PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS
DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE (COSCDC)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) d'un fonctionnaire de catégorie A de la Collectivité de Corse.

Cette mise à disposition intervient à la suite de la réintégration dans les services de la Collectivité d'un des deux agents mis à disposition de cette structure.

Pour mémoire, le dispositif d'action sociale de la Collectivité de Corse est mis en œuvre par le biais :

- d'une politique d'action sociale gérée directement par la CdC,
- de prestations de loisirs, culturelles et sportives gérées par le Comité des Œuvres Sociales.

Le COSCDC gère des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Il s'agit d'une mise à disposition contre remboursement qui est proposée pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 2026.

Le projet de convention, joint en annexe, précise les modalités de cette mise à disposition contre remboursement.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver la mise à disposition contre remboursement d'un fonctionnaire de catégorie A auprès du COSCDC et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention et l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse du Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse – 22, cours Grandval – BP 215 – 20 187 Ajaccio, représenté par sa Présidente dument habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « le COSCDC »

D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** la délibération n° 18/294 en date du 27 juillet 2018 instaurant le dispositif d'action sociale harmonisé de la Collectivité de Corse ;
- VU** la convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n° 26/029 CP de la Commission Permanente du 25 mars 2026 approuvant la mise à disposition contre remboursement de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Comité des œuvres sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) ;
- VU** la demande de mise à disposition auprès du COSCDC formulée par l'intéressé ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à 80% d'un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC), à compter du 1er avril 2026, pour une durée de trois ans.

Il s'agit de XXXXXXXXXXXX, titulaire du grade XXXXXXXXXXXXXXXX.

Il sera chargé d'exercer la gestion des prestations culturelles et sociales au bénéfice des agents de la collectivité du COSCDC. Le poste est localisé à AIACCIU.

ARTICLE 2.- : Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3.- : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du COSCDC.

ARTICLE 4.- Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5.- : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC).

ARTICLE 6.- : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

ARTICLE 7.- : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de l'organisme d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8.- L'intéressé bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9.- : La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10.- : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11.- : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

LE PRÉSIDENT DU COSCDC

U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI
CORSICA,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE,

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en application des
dispositions de l'article L 3131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales